

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 3)

c.

OEB

(Recours en révision)

142^e session

Jugement n° 5319

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 5089, formé par M. E. H. R.
le 27 septembre 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du
Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 5089, prononcé le 3 juillet 2025, le requérant, avec d'autres fonctionnaires, a contesté la suppression de l'avancement d'échelon automatique résultant de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Comme indiqué dans ce jugement, sa requête s'inscrivait dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal concernant le nouveau système de carrière introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il convient de rappeler que le nouveau système modifiait en profondeur la structure des grades des agents en instaurant de nouveaux «parcours de carrière» et prévoyait que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus basé sur

l'ancienneté, mais sur des performances constantes et des compétences avérées.

Dans le jugement 5089, au considérant 7, le Tribunal a relevé que le requérant avait indiqué que son affaire était similaire à celle ayant fait l'objet du jugement 4711, qui avait donné lieu à un «recours-type» et à un avis unique de la Commission de recours. Le Tribunal a conclu, dans le jugement 5089, que la requête du requérant était «pour l'essentiel, identiqu[e]» aux requêtes qui avaient donné lieu au jugement 4711 ou 4990, et qu'il n'y avait pas de raison d'adopter, dans cette procédure, une solution différente de celle adoptée dans ces jugements. Le Tribunal a rejeté la requête du requérant comme manifestement dénuée de fondement.

2. Le requérant sollicite la révision du jugement 5089.

3. Le Tribunal rappelle que ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4906, au considérant 4, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

4. Le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle et omis de tenir compte de faits déterminés en considérant que l'intéressé avait indiqué que son affaire était similaire à celle ayant fait l'objet du jugement 4711.

Le Tribunal relève que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci a reconnu cette similitude dans sa requête initiale, rejetée par le jugement 5089. En effet, lorsqu'il a transmis sa requête initiale, il a précisé, dans la lettre d'accompagnement du 3 mai 2021, que, «au vu de la similitude avec les affaires ayant donné lieu à une “procédure de recours-type”»^{*} et à un avis unique de la Commission de recours, les annexes à caractère général jointes à la requête «tête de série» à l'origine du jugement 4711 étaient également pertinentes pour sa requête. Dans le mémoire qui accompagnait sa requête initiale, il a indiqué que sa situation était particulière à certains égards, mais a répété ce qu'il avait déclaré dans sa lettre du 3 mai 2021, à savoir que sa requête suivait «une procédure interne de recours collectif qui avait donné lieu à une procédure de “recours-type”»^{*} et à un avis unique de la Commission de recours. En tout état de cause, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en considérant que sa requête initiale était similaire à celle rejetée dans le jugement 4711. Ce moyen doit être rejeté.

5. Le requérant soutient également que le Tribunal aurait omis de tenir compte d'une différence notable, à savoir qu'il se trouvait dans une «situation intermédiaire»^{*} puisqu'il aurait pu obtenir, en vertu de l'ancien système de carrière, un avancement d'échelon automatique au cours du premier semestre de 2015. Il soutient également que l'OEB n'aurait pas pris de «mesures transitoires d'atténuation»^{*} en faveur des fonctionnaires se trouvant dans une telle «situation intermédiaire»^{*}.

Dans le jugement 5089, le Tribunal a de toute évidence estimé que la situation du requérant à cet égard n'exerçait aucune influence sur le sort de la cause. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a porté une appréciation d'ordre juridique qui ne saurait être utilement critiquée dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4906, au

^{*} Traduction du greffe.

considérant 6, 4736, au considérant 7, 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5).

De plus, le Tribunal souligne que, dans le jugement 4711, il s'est expressément penché sur la question des mesures transitoires. Il a déclaré, au considérant 10, que «[l]es mesures transitoires accompagnant la réforme du système de carrière rel[evaient] du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, ne sembl[ai]ent pas déraisonnables et ne [pouv]aient donc être annulées par le Tribunal. En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal d'imposer d'autres mesures transitoires.» Cette appréciation d'ordre juridique ne saurait, elle non plus, être utilement critiquée dans le cadre d'un recours en révision.

6. Le requérant soutient également que le Tribunal aurait omis de statuer sur diverses conclusions, à savoir les conclusions «subsidiaries»^{*} que le Tribunal devait examiner s'il concluait à la légalité de l'introduction du nouveau système de carrière. Selon le requérant, ces conclusions «subsidiaries»^{*} étaient énumérées aux points viii) à xvi) de la formule de requête initiale. Le Tribunal relève cependant que, dans sa requête initiale, le requérant a indiqué que les conclusions énumérées aux points viii) à xii) étaient formulées «à titre subsidiaire»^{*} par rapport à ses conclusions principales énumérées aux points i) à vii), tandis que les conclusions figurant aux points xiii) à xvi) tendaient à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que de dépens. Au titre de ses conclusions «subsidiaries»^{*}, il a sollicité l'octroi d'un «avancement d'échelon proportionnel à [s]es 22 mois d'ancienneté au 31 décembre 2014», la modification de ses droits comme suite à cet octroi et le remboursement de toute somme non perçue à ce titre.

Le Tribunal rappelle que, dans le jugement 5089, il a conclu à la légalité du nouveau système de carrière, ce qui signifiait que le requérant n'avait pas droit à un avancement d'échelon, comme le prévoyait l'ancien système de carrière. Par conséquent, les conclusions formulées par le requérant aux points viii) à xii), que le Tribunal a correctement interprétées comme tendant à obtenir un avancement

^{*} Traduction du greffe.

d'échelon sur la base de l'ancien système de carrière et à bénéficier des conséquences de cet avancement, ont nécessairement été rejetées par le Tribunal. De plus, le rejet des conclusions principales énumérées aux points i) à vii) signifiait à l'évidence que les conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens, figurant aux points xiii) à xvi) et reposant sur l'illégalité alléguée de la décision contestée, connaissaient le même sort. Le Tribunal n'a donc pas omis de statuer sur une quelconque conclusion.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant est manifestement dénué de fondement et qu'il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mai 2026, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 16 juillet 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.